

Direction départementale des territoires et de la mer du Var Service eau et biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SEBIO/2022-26 du 3 0 MAI 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2022 relatif à l'état de sécheresse sur la partie varoise du bassin versant de l'Huveaune amont et plaçant les communes de Riboux et Saint-Zacharie en état de crise sécheresse et la commune de Plan d'Aups en alerte sécheresse

Le Préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-9 et R.211-66 à R.211-70;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 :

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 approuvant le plan d'action sécheresse du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2022 déclarant l'état de vigilance au titre de la sécheresse pour l'ensemble du territoire du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral N°85-2022 des Bouches-du-Rhône du 20 mai 2022 déclarant l'état de crise sécheresse sur le bassin de l'Huveaune amont ;

Vu la demande de la communauté d'agglomération Provence Verte du 10 mai 2002 de rattacher la commune de Plan d'Aups à la zone Argens, au motif d'une part que Plan d'Aups est alimentée en eau potable par des forages situés sur la commune de Nans-les-Pins, et donc dépendants du bassin versant de l'Argens, et d'autre part qu'il n'y a ni canaux ni forage spécifique sur la commune ;

Vu l'avis du 17 mai 2022 du comité ressources en eau du Var ;

Considérant que la tête de bassin versant de l'Huveaune est située dans le département du Var, ce cours d'eau traversant ensuite le département des Bouches-du-Rhône, et que cette partie de bassin versant est identifiée comme étant la zone intitulée D1 dans le plan d'action sécheresse du Var ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures coordonnées entre les départements du Var et des Bouches-du-Rhône, conformément au chapitre 6 du plan d'action sécheresse ;

Considérant la baisse continue des niveaux des débits des cours d'eau, qui ont atteint le seuil de déclenchement du stade de crise sur le bassin versant de l'Huveaune amont;

Considérant la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont en premier lieu la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant l'avis du comité ressources en eau du 17 mai validant le changement de zone sécheresse pour la commune de Plan d'Aups de la zone Huveaune amont vers la zone Argens;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

10 MAI 2022

ARRÊTE:

Article 1er:

Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2022 déclarant l'état d'alerte renforcée sécheresse sur le bassin versant de l'Huveaune amont sont modifiés comme suit :

- les communes de RIBOUX et SAINT-ZACHARIE sont placées en état de crise sécheresse, par mesure coordonnée avec le département des Bouches-du-Rhône,
- · la commune de PLAN D'AUPS est placée en état d'alerte sécheresse, du fait de son rattachement à la zone sécheresse Argens, placée en alerte sécheresse

Article 2: mesures liées à la crise sécheresse pour les communes de RIBOUX et SAINT-ZACHARIE

Les mesures de restriction reprises dans les tableaux suivants s'appliquent aux prélèvements situés dans les communes de Riboux et Saint-Zacharie, placées en crise sécheresse.

Ne sont pas concernés par ces mesures les usages prioritaires de l'eau : il s'agit des usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, abreuvage des animaux, etc), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant être reportées par exemple), à la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies par exemple), à l'alimentation en eau potable et à la préservation des écosystèmes aquatiques.

Si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, les relevés des compteurs sont effectués à fréquence bimensuelle. La réduction des prélèvements s'appliquera à partir des données des derniers relevés effectués et, le cas échéant, de la déclinaison mensuelle de l'autorisation administrative, et ce quel que soit le mode de prélèvement.

Pour les pompages, le débit de fonctionnement étant généralement fixe, les réductions porteront sur le volume bimensuel. Pour les prélèvements gravitaires, les baisses de débit se font par l'ouvrage de prise.

Les mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau ne concernent pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de stations d'épuration, et qui ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale. Toutefois, ces arrosages sont déconseillés pendant les heures de forte évaporation (9h à 19h en été).

Les préleveurs pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour les cultures ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour chacune des cultures, etc) transmettent pour

Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées ou consommatrices d'eau sont reportées (exercices incendies, opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif lié à la salubrité ou à la sécurité publique.

2-1 Mesures de crise sécheresse hors usage agricole, hors prélèvements par des canaux Les mesures détaillées ci-dessous s'appliquent quelle que soit l'origine de l'eau.

Usages de l'eau		Mesure de limitation en crise
arrosage	Pelouses et espaces verts	
	Fleurs et massifs floraux, arbres et arbustes, jardins potagers, jardins d'agrément	
	Stades et espaces sportifs de toute nature	Interdiction d'arrosage à toute heure à l'exception des terrains de compétition sportive professionnelle à enjeu national ou international
	Golfs (*)	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 19h et 9h et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels
	Véhicules automobiles	
lavage	Bateaux et engins nautiques motorisés ou non	Interdiction de lavage sauf impératif sanitaire
	Voiries, terrasses et façades	
Piscines et spas		Remplissage et mise à niveau des piscines et spas privés interdit Mise à niveau autorisée pour les piscines et spas accueillant du public
Jeux d'eau		À l'exception de ceux à eau recyclée, les jeux d'eau sont interdits sauf raison liée à la santé publique
Plans d'eau de loisir, bassins		Remplissage et mise à niveau des plans d'eau et bassins interdits
Fontaines		Fermeture de toutes les fontaines en circuit ouvert Cette mesure peut être aménagée pour des raisons de santé publique
Usages industriels dont Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)		

(*) Ces mesures peuvent être adaptées selon les contraintes locales pour la préservation de l'alimentation en eau potable.

Les réserves, dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans

les nappes, sont librement utilisables par les golfs.

(**) Les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.) ne sont pas soumis aux réductions de prélèvement ci-dessus. Ils veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau (ordonnancement de la production...).

2-2 Mesures de crise sécheresse pour les prélèvements en cours d'eau par des canaux, hors usage agricole

Mesures de limitation prélèvements en cours d'eau canaux	par	Débit dérive dans le canal limité à la satisfaction des usages prioritaires (santé, sécurité civile approvisionnement en eau potable) Arrosage interdit	
Maintien, <u>en tout temps</u> , d'un débit réservé dans le cours d'eau. En cas d'abaissement du débit du cours d'eau en dessous de ce débit réservé le canal doit être fermé. En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, le débit réservé d'un cours d'eau est au moins égal au 1/10ème du module interannuel du cours d'eau. Il peut également			

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de gérer les éventuelles adaptations locales de ces exigences permettant d'atteindre les mêmes objectifs de gestion.

2-3 Mesures de crise sécheresse relatives aux usages agricoles

avoir été notifié par arrêté préfectoral

Origine de l'eau	Mesures de limitation en crise	
réseau d'eau potable (rappel : accord de la collectivité requis)	Interdiction d'arrosage	
Forage - prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau pompage en cours d'eau	à l'exception des cultures maraîchères et des vignes plantées de moins 3 ans dont l'arrosage est autorisé de 19h à 9h	
prélèvements en cours d'eau par canaux		
Eaux brutes provenant des ressources dites « maîtrisées »	interdiction d'irrigation entre 9h et 19h	

Ces mesures ne s'appliquent pas aux organisations collectives d'irrigation (associations syndicales, collectivités, groupements d'agriculteurs, OUGC) qui bénéficient d'un règlement de service agréé par le service de la police de l'eau de la DDTM, prévoyant des mesures spécifiques de gestion en période de sécheresse.

Pour les réserves constituées hors période de sécheresse et non situées sur un cours d'eau, aucune réduction des prélèvements ne leur est appliquée. En revanche, une abstention d'irrigation de 9h00 à 19h00 à partir de ces réserves est à recommander. Aucun remplissage ou mise à niveau de ces réserves ne peut être effectué en période de sécheresse.

Article 3 : mesures liées à l'alerte sécheresse pour la commune de PLAN D'AUPS

3-1 Mesures d'alerte sécheresse hors usage agricole, hors prélèvements par des canaux

Usages de l'eau		Mesure de limitation en alerte
arrosage	Pelouses et espaces verts	Interdiction d'arrosage entre 9h et 19h Réduction des prélèvements de 20 %
	Fleurs et massifs floraux, arbres et arbustes, jardins potagers, jardins d'agrément	Interdiction totale d'arrosage de 9h à 19h
	Stades et espaces sportifs de toute nature Golfs (*)	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h et réduction des prélèvements de 20 %
	Véhicules automobiles	Lavage de véhicules interdit à l'exception des stations
lavage	Bateaux et engins nautiques motorisés ou non	professionnelles économes en eau et des véhicules automobiles ou les engins nautiques ayant une obligation réglementaire ou technique ainsi que des organismes liés à sécurité.
	Voiries, terrasses et façades	Interdiction d'arrosage sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec lavage sous pression
Piscines et spas		Remplissage des piscines et spas privés interdit Le remplissage des piscines accueillant du public est soumis à autorisation écrite du maire
	Jeux d'eau	À l'exception de ceux à eau recyclée, les jeux d'eau sont interdits sauf raison liée à la santé publique
Plans d'eau de loisir, bassins		Remplissage et mise à niveau des plans d'eau et bassins interdits Mise à niveau autorisée pour les baignades artificielles déclarées à l'Agence Régionale de Santé Mise à niveau autorisée pour l'aquaculture et l'algoculture professionnelles
Fontaines		Les fontaines fonctionnant sans recyclage de l'eau devront être fermées. Par exception, les fontaines alimentées gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées lorsque l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques. Cette mesure peut être aménagée pour des raisons de santé publique.
Usages industriels dont Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)		Réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse à l'exception des établissements qui bénéficient d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse (**)

(*) Les réserves, dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes, sont librement utilisables par les golfs. Ces mesures peuvent être adaptées selon les contraintes locales pour la préservation de l'alimentation en eau potable.

^(**) Les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.) ne sont pas soumis aux réductions de prélèvement ci-dessus. Ils veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau (ordonnancement de la production...).

3-2 Mesures d'alerte sécheresse pour les prélèvements en cours d'eau par des canaux, hors usage agricole

Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par canaux	Diminution de 20 % du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture 6 heures dans la journée	
Maintien, <u>en tout temps</u> , d'un débit réservé dans le cours d'eau. En cas d'abaissement du débit du cours d'eau en dessous de ce débit réservé le canal doit être fermé.		
	and the Manufacture of Carlar don't erro permit.	

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, le débit réservé d'un cours d'eau est au moins égal au 1/10^{ème} du module interannuel du cours d'eau. Il peut également avoir été notifié par arrêté préfectoral

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de gérer les éventuelles adaptations locales de ces exigences permettant d'atteindre les mêmes objectifs de gestion.

3-3 Mesures d'alerte sécheresse relatives aux usages agricoles

Origine de l'eau	Mesures de limitation en alerte
réseau d'eau potable (rappel : accord de la collectivité requis)	Réduction des prélèvements d'eau de 20 % et
Forage - prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	interdiction d'irrigation entre 9h et 19h (*)
pompage en cours d'eau	Réduction des prélèvements d'eau de 20 % et interdiction d'irrigation entre 9h et 19h (*) Maintien d'un débit réservé dans le cours d'eau
Eaux brutes provenant des ressources dites « maîtrisées »	Pas de limitation – recommandation de ne pas arroser entre 9h et 19h (*) Interdiction de remplissage ou de mise à niveau
prélèvements en cours d'eau par canaux	limitation des prélèvements dans le cadre de la gestion du canal : diminution de 20 % du débit autorisé ou fermeture du canal 6h par jour Maintien d'un débit réservé dans le cours d'eau

^(*) Une tolérance sur l'horaire de début d'interdiction administrative sera observée pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11h du matin.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux organisations collectives d'irrigation (associations syndicales, collectivités, groupements d'agriculteurs, OUGC) qui bénéficient d'un règlement de service agréé par le service de la police de l'eau de la DDTM, prévoyant des mesures spécifiques de gestion en période de sécheresse.

De même, elles ne s'appliquent pas aux cultures arrosées par micro-aspersion ou par goutte à goutte, aux cultures en godet, aux semis sous couvert, aux jeunes plants et micro-plants (reprise) en micro-mottes et aux pépinières, ni aux cultures spécialisées et aux productions de semences.

Pour les réserves constituées hors période de sécheresse et non situées sur un cours d'eau, aucune réduction des prélèvements ne leur est appliquée. En revanche, une abstention

d'irrigation de 9h00 à 19h00 à partir de ces réserves est à recommander. Aucun remplissage ou mise à niveau de ces réserves ne peut être effectué en période de sécheresse.

Article 4: Rappels réglementaires et autres mesures

- Il est rappelé qu'en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau doit en permanence, indépendamment des mesures de limitations éventuelles, comporter des dispositifs permettant de garantir le maintien au cours d'eau du débit réservé qui a été notifié au préleveur et, au minimum, le dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage. En cas d'abaissement du débit du cours d'eau en dessous de ce débit réservé, le canal doit être fermé.
- Il est rappelé qu'il est interdit de prélever dans des ouvrages non régulièrement autorisés ou non régularisés.
- L'article L.214-8 du code de l'environnement dispose que les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau, en vue d'effectuer des prélèvements en eau superficielle, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau. Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.
- Les autorisations pour travaux en cours d'eau délivrées avant la signature de l'arrêté notifiant l'état d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise pourront être modifiées pour prendre en compte l'incidence des travaux en période de sécheresse. Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.
- Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle du Préfet (service chargé de la police de l'eau) ou accident dûment justifié.

Article 5 : situation sur le reste du département et recommandations d'ordre général

Les autres zones du département font également l'objet de mesures de restriction, de limitation ou de vigilance. Les arrêtés préfectoraux correspondants ainsi que le plan-cadre d'actions sécheresse sont disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Var et sur le site internet Propluvia.

De manière générale, les recommandations suivantes s'appliquent à tous :

- limitation de la consommation d'eau de façon générale
- lutte contre les fuites sur les réseaux d'eau potable ou d'eaux brutes (réseaux, poteaux incendie et bornes de remplissage des cuves, fontaines...). Sauf nécessité particulière, les essais de vérification de capacité de débit des poteaux incendie seront évités.

Les maires sont invités à porter à la connaissance de leurs administrés, par tous moyens qu'ils jugeront utiles, les économies d'eau pouvant être réalisées. Ils leur rappelleront que l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés doit être réservée en priorité à la satisfaction des besoins domestiques.

Il est rappelé qu'en application de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 approuvant le plan d'action sécheresse du département du Var :

- Les compteurs ou systèmes de comptage, quelle que soit l'origine de l'eau, concernant les prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage, ainsi que les prélèvements par forage (que ce soit en nappe profonde ou en nappe d'accompagnement) - réseau d'eau communal ou réseau particulier – Société du Canal de Provence, associations syndicales libres ou autorisées... -) doivent respecter les mesures suivantes :
 - ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle, puis à une fréquence bimensuelle à partir du stade d'alerte et pour les stades suivant ;
 - la date de relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre ou un cahier prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.
- Les collectivités et les industriels doivent porter une attention toute particulière au rendement et au bon fonctionnement de leurs stations d'épuration ainsi que de leurs réseaux d'eau potable. Notamment, les opérations d'entretien des stations d'épuration pouvant entraîner une dégradation de la qualité des rejets doivent être programmées en dehors des périodes d'étiage.
- Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.

Article 6: Action des maires

Sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publiques, les maires peuvent à tout moment et en application du code des collectivités territoriales, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction au moins aussi contraignantes que celles imposées par le présent arrêté dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable des populations.

Copie de ces arrêtés devront être envoyés pour information à la direction départementale des territoires et de la mer.

Les maires peuvent également pendre un arrêté municipal reprenant les prescriptions du présent arrêté, pour meilleure action publique sur le respect des mesures.

Article 7 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication au recueil des actes administratifs et jusqu'au 15 octobre 2022.

Le renforcement ou l'assouplissement de cette mesure, ainsi que la modification de l'échéance ci-dessus, se feront par nouvel arrêté préfectoral.

Article 8: Sanctions

Le non-respect des mesures édictées au titre du présent plan d'action sécheresse fait encourir au contrevenant une amende de 5^{iéme} classe (1.500 Euros pour les personnes physiques, pouvant aller au quintuple pour les personnes morales. Indépendamment des poursuites pénales, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de satisfaire aux dispositions de l'arrêté.

Ceci ne préjuge pas des infractions qui sont susceptibles d'être constatées au titre de la législation sur l'eau (notamment articles L.216-6 à L.216-13, L.432-3, L.432-8, L.432-9 du code de l'environnement).

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 10: Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Brignoles, le sous-préfet de Draguignan, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côtes d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, ainsi que sur le site internet de la préfecture pendant toute la période de restriction, ainsi que sur le site national PROPLUVIA. Il sera également adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie et en des points choisis assurant sa plus large diffusion au public.

Copie de cet arrêté sera adressé pour information au préfet des Bouches du Rhône, au préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, au préfet maritime de la Méditerranée, au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et au préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Evence RICHARD